

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement
BELGIQUE . . . 120 francs
GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG . . 125 »
ÉTRANGER . . . 28 belgas
Prix de ce numéro : 10 francs.

BRUXELLES
GAND
LIÈGE

DIRECTEURS
L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.
F. BELLEMANS, Avocat à la Cour d'appel.
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION -- DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Secrétaires de rédaction : Jean FAURÉS et Marcel GRÉGOIRE, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

Table alphabétique des matières

A

ACCIDENTS DU TRAVAIL. -- V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

ACTE FRAUDULEUX DU MARI. -- V. *Contrat de mariage.*

ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT D'ENFANT NATUREL. -- V. *Paternité-filiation.*

ACTION EN RÉDUCTION. -- V. *Successions.*

ACTION EN RÉSOLUTION. -- V. *Faillite.*

AMNISTIE FISCALE. -- V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

ANATOCISME. -- V. *Obligations.*

APPEL. -- I. *Confiscation.* -- Peine. -- Confiscation omise en première instance. -- Seul appel du prévenu. -- Pas de confiscation en degré d'appel. -- La confiscation constitue une peine. Par conséquent, lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'une décision qui a omis de prononcer la confiscation, cette sanction ne peut être prononcée en appel, sur le seul appel du prévenu. (Liège, 20 octobre 1938, avec note d'observations.) 242.

2. -- *Jugement unique statuant sur deux causes jointes pour connexité.* -- Irrecevabilité de l'appel provenant de l'une des causes. -- Irrecevabilité de l'appel pour le tout. -- La jonction des causes ordonnées par le jugement dont appel donne à ce titre un caractère unique et l'irrecevabilité de l'appel relativement à l'une des causes entraîne l'irrecevabilité de l'appel pour le tout, le jugement *a quo* continuant à former un titre indivisible non susceptible de n'être déféré au juge d'appel que pour partie. (Bruxelles, 1^{er} février 1939, avec avis de M. l'avocat général LEFÈVRE.) 223.

-- V. *Timbre et taxes y assimilées.*

ARBITRAGE. -- I. *Clause compromissoire.* -- Désignation des arbitres. -- Troisième arbitre. -- Désignation par une des parties. -- Nullité. -- I. En confiant aux administrateurs et commissaires d'une société siégeant ensemble le droit de désigner un troisième arbitre, à défaut d'entente des deux premiers arbitres sur le choix du troisième, la clause compromissoire stipulée ne constitue pas la société juge de sa propre cause. -- II. Si les parties ont, en principe, la liberté la plus absolue pour la désignation des arbitres auxquels elles confèrent la mission de statuer

sur leur différend, il apparaît inadmissible qu'elles puissent par une clause compromissoire, s'engager à s'en remettre à la décision d'un ou de plusieurs arbitres choisis exclusivement par une seule d'entre elles. -- Il est, en effet, de l'essence même de la juridiction d'arbitrage volontaire que les personnes appelées à juger soient acceptées par la confiance commune des parties dont elles tiennent leurs pouvoirs, soit que les parties litigantes aient nommé les arbitres de commun accord, soit qu'elles aient désigné chacune le leur, soit encore qu'elles soient convenues, ce qui est habituellement le cas, de s'en remettre pour la désignation à un tiers, ratifiant ainsi dans ce dernier cas le choix que fera le tiers. Serait contraire au principe même de la juridiction arbitrale, à la bonne administration de la justice, aux garanties qu'elle doit présenter et, par suite, à l'organisation judiciaire qui est d'ordre public, le législateur n'ayant permis de se soustraire aux juridictions ordinaires que moyennant le respect de ce principe et de ces garanties, l'obligation de faire trancher les différends par un ou des arbitres que l'une des parties se réserverait directement ou indirectement le droit de choisir. -- III. S'il n'est pas illicite de confier le choix du troisième arbitre à un ou plusieurs administrateurs à titre personnel ou privé et non comme représentants ou organes d'une société partie en cause, il n'en serait pas de même si ce pouvoir était accordé au conseil d'administration. (Liège, 14 décembre 1937, avec note d'observations.) 184.

2. -- *Clause compromissoire.* -- Appel. -- Renonciation. -- Forme. -- Compromis. -- Sentence arbitrale. -- Dernier ressort. -- Pouvoirs des arbitres. -- I. Les parties peuvent renoncer à l'appel des décisions arbitrales lors et depuis le compromis. (Code proc. civ., art. 1010.) -- La renonciation insérée dans la clause compromissoire suffit à elle seule pour empêcher le recours à la juridiction supérieure, même si elle n'est pas reproduite dans le compromis. -- Aucun terme sacramentel n'est requis pour renoncer à l'appel. -- II. La juridiction d'appel est seule qualifiée pour résoudre la question de savoir si les arbitres ont statué en dernier ressort. (Liège, 22 novembre 1938, avec note d'observations.) 487.

ARRÊT DE DÉFAUT-CONGÉ. -- V. *Juge-jugement.*

ARRÊTÉ ROYAL NON CONFIRMÉ. -- V. *Lois-arrêtés.*

ASSIGNATION EN VALIDITÉ. -- V. *Langues.*

ASSURANCES. -- Vie. -- Police ne couvrant pas le

suicide dans les deux premières années du contrat. — Application au seul suicide volontaire. — Suicide involontaire ou morbide. — Notion. — Lorsqu'une clause d'une police d'assurance sur la vie dispose que, par dérogation à l'article 41 de la loi belge sur les assurances du 11 juin 1874, le contrat couvre le risque de mort résultant d'un duel ou d'un suicide, pour autant que ces causes se produisent plus de deux ans après la mise en vigueur de l'assurance, pareille clause n'exonère pas l'assureur si, dans les deux ans du contrat, l'assuré commet un suicide involontaire ou morbide. — Commet un tel suicide celui qui, au moment de se tuer, est soumis à l'action de forces pathologiques telles qu'elles annihilent son libre arbitre, au point de faire de sa volonté l'instrument aveugle d'une obsession ou d'une idée fixe. (Bruxelles, comm., 10 novembre 1938, avec note d'observations.) 506.

AUTORITÉ DES ORDRES DU JOUR VOTÉS PAR LES CHAMBRES. — V. *Etudes doctrinales*.

B

- BANQUEROUTE. — V. *Bibliographie*.
- BIBLIOGRAPHIE.
- Beudant, Robert. — Cours de droit civil français. 126
- Bienaimé, L., et Baudouin-Bugnet, P. — Code des sociétés anonymes en Europe. 190
- Braun, Thomas. — Miroir de justice, 1913-1938. 448
- Brunet, Servais et Resteau. — Répertoire pratique du droit belge. 511.
- Cot, Marcel. — La conception hitlérienne du droit. 317.
- Dabin, Jean. — Doctrine générale de l'Etat. 415.
- de Mey, Carlo, et de Longueville, Jean. — Commentaire du Code des taxes assimilées au timbre. 127.
- Grunzweig, S.-F. — Le fonds de commerce et son passif propre. 511.
- Hilbert, A. — Le droit immobilier : « Les baux », « Les dégrèvements locatifs ». 192.
- Hornaert, Maurice. — La politique des prix imposés. 319.
- Journées de droit civil en hommage à Henri Capitant. 416.
- Les Nouvelles. — « Droit civil », tome I^{er}. 127.
- Moeller, A. — Les finances publiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi. 256.
- Percerou, J., et Desserteaux, M. — Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires. 591.
- Rigaux, Marcel, et Trousse, Paul-Em. — Encyclopédie-formulaire des infractions. Les Codes de police. Tome II : Les infractions du Code rural et du Code forestier; les infractions en matière de pêche fluviale. 96.
- Rolin, H. — De la nature et de la fonction de la Cour de cassation. 191.
- Rosset, P.-R. — Les tendances du nouveau droit suisse des sociétés. 623.
- Wouters, P., et Poll, M. — Du régime des malades mentaux en Belgique. 320.

C

CASSATION. — 1. *Pourvoi en cassation. — Délai.* — La Cour de cassation ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par le défendeur en cassation plus de trois mois à dater de la signification du pourvoi. (Cass., 22 décembre 1938.) 82.

2. — *Compétence. — Dispositif justifié. — Moyen dépourvu d'intérêt.* — La Cour de cassation a compétence pour déterminer les motifs légaux qui justifient le dispositif de la décision attaquée. — Lorsque le dispositif de la décision attaquée est légalement justifié, les moyens qui s'attaquent aux motifs sont dépourvus d'intérêt. (Cass., 9 mars 1939, avec avis de M. le procureur général Gensché et note d'observations.) 358.

3. — *Pourvoi en cassation. — Procédure. — Non-applicabilité de l'article 143 nouveau du Code de procédure civile.* — L'article 1^{er} de l'arrêté royal n^o 224, du 24 décembre 1935, constituant l'article 143 nouveau du Code de procédure civile, n'est pas applicable à la procédure en cassation. (Cass., 11 mai 1939.) 442

4. — *Procédure pénale. — Renvoi après cassation. — Cassation sur le seul pourvoi du condamné. — Peine majorée par le juge de renvoi. — Légalité.* — Lorsque, en matière pénale, une décision est cassée sur le seul pourvoi du condamné, rien ne s'oppose à ce que la juridiction de renvoi prononce à charge de celui-ci des peines supérieures à celles qu'avait prononcées la décision annulée. (Cass., 6 juin 1939, avec note d'observations.) 386.

CESSIONS ET REMISES EN GAGE DE CRÉANCES DU PRIX DE TRAVAUX PUBLICS. — V. *Etudes doctrinales*.

CHAMBRE SPÉCIALE MIXTE. — V. *Conseil de prud'hommes*.

CHAMBRES LÉGISLATIVES. — V. *Etudes doctrinales*.

CHASSE. — 1. *Plainte. — Pas de formes spéciales. — Volonté de provoquer des poursuites. — Auteur du délit non nominativement désigné. — Plainte valable.* — En matière de chasse, la plainte n'est pas soumise à des formalités déterminées. Il suffit qu'elle fasse connaître d'une façon non équivoque l'intention de la partie intéressée d'obtenir des poursuites. — Il n'est pas requis non plus que l'auteur du délit soit nominativement désigné dans la plainte. — Par conséquent, constitue une plainte valable une lettre adressée au préposé de l'Administration des eaux et forêts chargé de la répression du braconnage par le titulaire du droit de chasse, qui demande dans cette lettre l'arrestation d'un individu inconnu dont les agissements correspondent exactement à ceux du prévenu. (Liège, 20 octobre 1938, avec note d'observations.) 242.

2. — *Chasse sur terrain d'autrui. — Chasse sans permis de port d'armes. — Concours idéal d'infractions.* — En cas de chasse sur terrain d'autrui et de chasse sans permis de port d'armes, il y a concours idéal d'infractions. (Liège, 20 octobre 1938, avec note d'observations.) 242.

3. — *Peine. — Chasse. — Concours matériel d'infractions. — Application des règles du Code pénal.* — Les prescriptions du Code pénal concernant le concours matériel d'infractions sont applicables en matière de chasse. (Liège, 20 octobre 1938, avec note d'observations.) 242.

4. — *Chasse sans permis. — Faits multiples. — Non bis in idem. — Condamnation au paiement d'un seul droit de timbre éludé.* — Lorsqu'un prévenu a été trouvé à plusieurs reprises chassant sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse, il ne peut être condamné, conformément au principe *non bis in idem*, qu'au paiement d'un seul droit de timbre éludé. (Liège, 20 octobre 1938, avec note d'observations.) 242.

— V. *Confiscation*.

CHASSE SUR TERRAIN D'AUTRUI. — V. *Chasse*.

CHASSE SANS PERMIS. — V. *Chasse*.

CHEQUE. — V. *Chronique de jurisprudence et de législation. — Lettre de change*.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION.

- Buch, H. — Les accidents du travail. 23.
- Goffin, Léon. — Droits d'enregistrement et de succession. 470.
- Hanotiau, Albert. — Successions, donations, testaments. 97.
- Hendrickx, L. — Lettre de change, chèque. 151.
- Piret, René. — Régimes matrimoniaux. 65.
- Schueler, Raymond. — Louage de services. 204.
- Van Bunnan, Gérard. — Sociétés. 265.
- Van Ryn, J. — La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. 335.
- Wigny, Pierre. — Droit international privé. 593.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. Arbitrage.

COAUTEUR. — V. Infractions.

COMMETTANT. — V. Responsabilité.

COMMUNAUTÉ. — Donation par le mari de biens communs. — Quotité. — Fraude. — Sanction. — Il est interdit au mari de disposer à titre gratuit des biens de la communauté, en fraude des droits qu'a la femme en sa qualité de commune. Une telle donation peut être annulée. (Mons, civ., 5 octobre 1938, avec note d'observations.) 618.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — V. Etudes doctrinales.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — V. Contrat de mariage.

COMPÉTENCE. — V. Cassation. — Guerre. — Propriété industrielle.

CONCLUSIONS. — V. Cassation.

CONCOURS MATÉRIEL D'INFRACTIONS. — V. Chasse.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — V. Propriété industrielle.

CONFISCATION. — Chasse. — Objet ayant servi à commettre l'infraction. — Voiture automobile. — Prévenu tirant de l'intérieur de sa voiture. — Confiscation. — Doit être confisquée comme ayant servi à commettre l'infraction l'auto du prévenu qui, pour commettre un délit de chasse, a tiré de l'intérieur de sa voiture automobile, en posant le canon de sa carabine sur la portière et en accélérant l'allure de son moteur pour étouffer le bruit des coups de feu. (Liège, 20 octobre 1938, avec note d'observations.) 242.

— V. Appel.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — Procédure. — Validité de jugement. — La chambre spéciale mixte doit être composée de manière à ce que chacun des deux groupes des chambres dont la compétence est en litige se trouve représenté par l'un de ses membres. Est nul, dès lors, le jugement qui ne constate pas la présence d'un conseiller ouvrier, même si le président de la chambre appartient au groupe ouvrier et a assisté au délibéré « sans voix délibérative ». — Est, par ailleurs, irrecevable l'offre de prouver, par témoins, que le président renseigné dans le jugement comme ayant pris part au délibéré « sans voix délibérative » y a, en réalité, pris part « avec voix délibérative ». (Bruxelles, cons. de prud'h., appel, 21 octobre 1938, avec note d'observations.) 94.

CONTRAT DE MARIAGE. — Communauté légale. — Indivision. — Droit pour l'indivisaire de faire tous actes relatifs à sa quote-part indivise. — Droits de la femme, à l'égard des actes frauduleux du mari, avant la dissolution de la communauté. — Un indivisaire a le droit de faire tous actes relatifs à sa quote-part indivise, et d'exercer toutes les actions dont le but est de conserver son droit dans les biens indivis. — La femme ne peut, avant la dissolution de la communauté, attaquer les actes frauduleux du mari. (Mons, civ., 5 octobre 1938, avec note d'observations.) 618.

CONTRAT D'EMPLOI. — V. Louage d'ouvrage et de services.

CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — V. Propriété industrielle.

COUR DE CASSATION. — V. Bibliographie.

D

DÉFAUT-CONGÉ. — V. Juge-jugement.

DÉFAUT D'APPROBATION ROYALE. — V. Impôts.

DÉGATS LOCATIFS. — V. Bibliographie.

DÉLAI DE PRÉAVIS. — V. Louage d'ouvrage et de services.

DÉLIT CONTINU. — V. Infractions. — Prescription.

DÉLIT DE PRESSE. — V. Infractions. — Prescription. — Presse.

DÉSIGNATION DES ARBITRES. — V. Arbitrage.

DÉSISTEMENT. — V. Juge-jugement.

DESSINS ET CARICATURES ACCOMPAGNÉS D'ÉCRITS. — V. Presse.

DISPOSITIF JUSTIFIÉ. — V. Cassation.

DIVORCE. — 1. Mari étranger. — Femme belge. — Opposition des statuts personnels des époux. — Irrecevabilité. — Le mariage est une institution qui crée entre les époux un état commun auquel le divorce ne peut mettre fin qu'à la condition d'être également commun aux deux époux. — En vertu de la loi belge, le lien conjugal ne peut être valablement établi entre personnes de nationalités différentes que moyennant observation pour chacune des parties des conditions de fond imposées par sa loi nationale, ce qui aboutit à la combinaison des statuts personnels des époux avec application, le cas échéant, de la loi la plus sévère : il en est nécessairement de même du divorce qui ne peut produire ses effets que s'il est commun aux deux parties. — En conséquence, le divorce ne peut être accordé lorsque sont en cause des étrangers domiciliés dans le pays, mais dont le statut personnel n'admet pas la rupture définitive du mariage. (Liège, 7 juillet 1938, avec note d'observations.) 303.

2. — Opposition des statuts personnels des époux. — Respect de la loi qui régit le contrat de mariage. — Irrecevabilité de la demande en divorce. — L'article 3 du Code civil est une disposition légale belge imposant comme règle de droit international privé le respect de la législation d'une souveraineté étrangère en tant qu'elle régit l'état et la capacité de ses ressortissants, mais sous la réserve d'en refuser l'application lorsque celle-ci est en opposition avec l'ordre public international. Si la loi étrangère imprime au mariage de ses ressortissants le caractère d'une union indissoluble, ce caractère doit être reconnu en Belgique, cette indissolubilité n'étant pas contraire à l'ordre public international. — L'époux, marié sous l'empire d'une législation édictant l'indissolubilité du mariage, ne peut, à la faveur de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité belge, rompre des liens auxquels il doit demeurer assujéti à l'égal de son conjoint aussi longtemps qu'un changement de nationalité des deux époux ou une modification de la législation qui régit leur union n'aura pas remplacé par un statut nouveau, qui leur sera commun, le statut du mariage indissoluble qu'ils ont conclu. (Liège, 12 janvier 1939, avec note d'observations.) 401.

3. — Droit international privé. — Divorce. — Loi nationale applicable, au lieu de la loi du domicile, même si elle renvoie à la loi du domicile. — Le renvoi à la loi du domicile est inconnu dans la législation belge. Celle-ci prévoit que les lois concernant l'état et la capacité des personnes suivent l'étranger en Belgique. En conséquence, en la matière du divorce, lorsque la loi nationale renvoie à la loi du domicile, c'est elle, néanmoins, qui doit être appliquée. En effet, d'une part, un Etat ne peut imposer sa législation à un autre; d'autre part, le système de renvoi rend instables l'état et la capacité des personnes et favorise la fraude à la loi. (Anvers, civ., 8 février 1939, avec note d'observations.) 494.

DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL. — V. Etudes doctrinales.

DONATION PAR LE MARI DE BIENS COMMUNS. — V. Communauté.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — 1. Révocation tacite. — Legs universel. — Institution contractuelle portant sur tous les meubles et l'usufruit des immeubles. — Légataire universel bénéficiaire de l'institution. — Intention de l'instituant de confirmer pour partie, sous une forme solennelle, la première libéralité. — Absence de révocation. — L'article 1036 du Code civil selon lequel un testament postérieur annule les dispositions incompatibles ou contraires d'un testament antérieur reçoit application au cas où une institution contractuelle contient des dispositions incompatibles ou contraires à celles d'un testament antérieur. — L'institution contractuelle portant sur tous les meubles et l'usufruit des immeubles de l'instituant n'im-

plique pas nécessairement révocation du legs universel précédemment fait par l'instituant au profit de l'institué; il n'y a pas notamment révocation lorsqu'il apparaît que l'intention de l'instituant a pu être, après qu'il avait légué la pleine propriété de tous ses biens à son épouse par testament olographe, de confirmer partiellement la libéralité sous une forme plus solennelle, en vue de mettre la bénéficiaire à l'abri de toute contestation; l'intention du disposant peut se déduire entre autres éléments du fait qu'il s'est abstenu de détruire le testament olographe; elle doit spécialement s'interpréter dans le sens indiqué alors qu'aucune circonstance n'est alléguée de laquelle il pourrait être conclu à un changement de dispositions de l'instituant à l'égard du gratifié dans l'intervalle entre la confection du testament et l'institution. (Bruxelles, 1^{er} mars 1938, avec note d'observations.) 296.

2. — *Institution contractuelle. — Irrévocabilité. — Donation postérieure. — Sanction.* — Le donateur par contrat de mariage ne peut disposer à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques. Le donataire qui subirait un préjudice du fait de libéralités postérieures est fondé à obtenir la restitution des valeurs nécessaires pour le remplir de ses droits. (Mons, civ., 5 octobre 1938, avec note d'observations.) 618.

DROIT CIVIL FRANÇAIS. — V. *Bibliographie.*

DROIT DES ACTIONNAIRES. — V. *Société.*

DROIT IMMOBILIER. — V. *Bibliographie.*

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — V. *Chronique de jurisprudence et de législation. — Divorce. — Lois (Conflit de).*

DROIT PÉNAL NOUVEAU (VERS UN). — V. *Etudes doctrinales.*

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE SUCCESSION. — V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

E

ENFANT NATUREL. — V. *Paternité-filiation.*

ENQUÊTE. — *Organisation judiciaire. — Tenue des enquêtes. — Pouvoirs du juge commissaire.* — Si la Cour d'appel, saisie de l'appel dirigé contre un jugement ordonnant une expertise et une enquête, dit que l'expertise n'aura pas lieu, mais confirme le jugement quant à l'enquête, renvoyant l'affaire devant le tribunal composé d'autres juges, le magistrat commis pour tenir l'enquête n'en reste pas moins qualifié. — Le remplacement, prescrit par la Cour, du personnel de la chambre qui doit statuer sur les suites et mérites de l'enquête, concerne uniquement les magistrats siégeant à l'audience, et non le juge commissaire. La situation de ce dernier est indépendante du tribunal qui l'a désigné. (Liège, 3 décembre 1938, avec note d'observations.) 490.

ESCROQUERIE. — *Engagements souscrits par des tiers et frauduleusement obtenus par l'inculpé. — Preuve du délit. — Non-applicabilité des articles 16 de la loi du 17 avril 1878 et 1322, 1323, 1341 du Code civil. — Les §§ 1^{er} et 2 de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne sont d'application que dans l'hypothèse où l'infraction nécessite la préexistence d'un contrat contesté qui doit être prouvé, parce que le délit imputé dérive de sa violation. Partant, ces dispositions sont sans application s'il n'est pas reproché à l'inculpé d'avoir violé un contrat préexistant qu'il dénierait, mais d'avoir obtenu des apparences de contrats en employant des manœuvres préalables pour se faire remettre les écrits dont il se prévaut et qui porteraient des signatures abusivement surprises. — Dès lors, la preuve testimoniale ou par présomption est admissible lorsqu'elle tend à établir des faits frauduleux qui, s'ils étaient prouvés, anéantiraient un semblant de convention dont ils auraient démontré l'inanité. (Liège, 9 novembre 1938, avec note d'observations.) 483.*

ÉTAT. — V. *Bibliographie.*

ÉTAT ET CAPACITÉ DES PERSONNES. — V. *Divorce.*

ÉTUDES DOCTRINALES.

Bernard, Alfred. — Note d'observations suivant l'arrêt

de la Cour de cassation, rendu le 22 décembre 1938, en matière d'obligations (anatocisme). 84.

— Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 14 décembre 1937, en matière d'arbitrage. 187.

— Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 22 novembre 1938, en matière d'arbitrage. 489.

Bette, Emile. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 15 octobre 1938, en matière de contrat d'emploi. 292.

Braas (chev. A.). — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 3 décembre 1938 (tenue des enquêtes). 492.

Buttgenbach, André. — Note d'observations suivant le jugement du tribunal civil de Mons, rendu le 6 mars 1939, concernant la validité d'un arrêté royal pris en vertu des pouvoirs spéciaux. 501.

Caprasse, Hubert. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 7 juillet 1938, en matière de divorce. 304.

— Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 12 janvier 1939, en matière de divorce. 403.

Colard. — Avis précédant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 3 mai 1939, en matière de défaut-congé. 391.

Cornil, Léon. — Avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 16 mars 1939, en matière de propriété industrielle. 209.

Cornil, Maurice. — Portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920. Sujétion des pouvoirs publics au droit civil. 449.

Crick, Maurice. — L'élément « degré de la faute » doit-il être pris en considération pour l'évaluation des dommages-intérêts, spécialement en matière de préjudice moral? 417.

Donckier de Donceel, Paul. — Cessions et remises en gage de créances du prix de travaux publics. 193.

Faurès, Jean. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 6 juin 1939, en matière de procédure pénale. 388.

Ganshof van der Meersch. — Avis précédant le jugement du Tribunal civil de Bruxelles, rendu le 16 novembre 1938, en matière de procédure civile (exception *obscuri libelli*). 513.

— Avis précédant le jugement du Tribunal civil de Bruxelles, rendu les 10 et 11 juillet 1939, en matière de prescription et de délit de presse. 528.

Gesché. — Avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 9 mars 1939, en matière de pension des veuves d'officiers de l'armée. 358.

— Avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 11 mai 1939, en matière de mariage. 442.

Grégoire, M. — De l'autorité des ordres du jour votés par les Chambres. 8.

— Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 17 juin 1938, en matière de défaut-congé. 61.

— Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 3 mai 1939, en matière de défaut-congé. 397.

Hayoit de Termicourt, Raoul. — Avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 30 janvier 1939, en matière d'impôts sur les revenus. 170.

Huynen, Simone. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 9 novembre 1938, en matière d'escroquerie. 485.

I., A. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 25 mai 1939, en matière de taxes communales. 445.

Leperre. — Avis précédant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 1^{er} février 1939, concernant la légalité des arrêtés royaux pris en vertu des pouvoirs spéciaux et les taxes assimilées au timbre. 223.

Levie, Fr. — Note d'observations suivant le jugement du Tribunal civil de Mons, rendu le 5 octobre 1938, en matière de communauté. 622.

Levy Morelle, J. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 12 novembre 1938, en matière de chèque. 91.

— Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, rendu le 14 mai 1938, en matière de chèque. 241.

Limpens, J. — Prix imposés. Aperçu de doctrine et de jurisprudence. 409.

Malherbe, Maurice. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 28 juin 1938, en matière de succession. 56.

Marchand, Paul. — L'action en paiement des dividendes et intérêts appartenant aux actionnaires et obligataires est-elle imprescriptible? 252.

Nusbaum, S. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 6 juillet 1938, en matière de responsabilité. 176.

Piret, René. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 1^{er} mars 1938, en matière de testament. 297.

— Note d'observations suivant les arrêts de la Cour de cassation du Luxembourg, rendus les 16 juin et 10 novembre 1938, en matière de faillite. 378.

Préaux, Edm. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 9 juin 1938, en matière de promesse d'hypothèque. 115.

Renard, A. — Avis précédant le jugement du Tribunal civil de Liège, rendu le 14 mars 1938, en matière de responsabilité des parents. 117.

Renard, Paul-Lucien. — Note d'observations suivant le jugement du Tribunal civil de Liège, rendu le 14 mars 1938, en matière de responsabilité des parents. 119.

Rigaux, M. — Avis précédant le jugement du Tribunal civil de Huy, rendu le 11 novembre 1939 (guerre, arrêté-loi du 11 octobre 1916). 586.

S., L. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 15 décembre 1938, en matière de société en nom collectif. 86.

Schueler, Raymond. — Note d'observations suivant la décision du Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, rendue le 21 octobre 1938, en matière de procédure devant les Conseils de prud'hommes. 95.

Schuind, Gaston. — Vers un droit pénal nouveau. 257.

V., E. — Note d'observations suivant le jugement du Tribunal civil de Bruxelles, rendu le 19 juin 1939, en matière de défaut-congé. 615.

van de Castele, Paul. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, rendu le 5 janvier 1939, en matière de filiation naturelle. 237.

van der Moere. — Avis précédant l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, rendu le 5 janvier 1939, en matière de filiation naturelle. 232.

Van de Velde-Winant, J. — Etudes sur la communauté conjugale. 321.

van Eyll, Jacques. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 20 octobre 1938, en matière de chasse. 246.

van Hoorebeke. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 21 mars 1939, en matière de langues (emploi). 447.

Van Hove, Charles. — La liberté de la presse. 129.

Van Reepinghen, Charles. — Note d'observations

suivant le jugement du Tribunal civil de Tournai, rendu le 21 février 1938, en matière de faux incident civil. 124.

W., F. — Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 9 mars 1939, en matière de pension des veuves d'officiers de l'armée. 365.

Waleffe (F.), junior. — Note d'observations suivant le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, rendu le 10 novembre 1938, en matière d'assurance. 509.

Wigny, Pierre. — Note d'observations suivant le jugement du Tribunal civil d'Anvers, rendu le 21 février 1939, en matière de saisie-revendication. 373.

— Note d'observations suivant le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, rendu le 4 mai 1939, en matière d'expropriation. 407.

— Note d'observations suivant le jugement du Tribunal civil d'Anvers, rendu le 8 février 1939, en matière de divorce (étrangers). 495.

— Note d'observations suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 30 mai 1939, en matière de conflit de lois (recherche de la paternité). 612.

EXCEPTION « OBSCURI LIBELLI ». — V. *Exceptions et fins de non-recevoir.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — *Procédure civile.* — *Exception obscuri libelli.* — *Recevabilité et fondement.* — *Absence d'obligation de qualifier juridiquement les faits invoqués dans l'exploit introductif.* — Un défendeur peut conclure subsidiairement au fond sans renoncer par là à une nullité de l'exploit d'ajournement qu'il aurait invoquée en ordre principal; il peut aussi opposer l'exception de nullité par des réserves spéciales; il peut donc, en principe, opposer l'exception *obscuri libelli*, d'une part en déterminant les circonstances dans lesquelles il soulèvera l'exception, d'autre part en concluant, subsidiairement, au fond. — Pour répondre au vœu de la loi, l'exploit d'ajournement doit contenir en lui-même tous les éléments nécessaires pour éclairer la partie assignée sur l'objet de la demande. Cette condition est nécessaire et il ne pourrait être suppléé à l'insuffisance de l'exploit introductif par des actes postérieurs de la procédure ou par des débats au fond; elle est suffisante, en ce sens que le demandeur ne peut être contraint de donner, aux faits sur lesquels il se base, une qualification juridique qui est nécessairement précaire et soumise au contrôle du juge. (Bruxelles, civ., 16 novembre 1938, avec avis de M. le procureur du roi GANSHOF VAN DER MEERSCH.) 513.

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir.*

EXPROPRIATION DU PÉTROLE. — V. *Lois (Conflit de).*

EXPROPRIATION SANS INDEMNITÉ. — V. *Lois (Conflit de).*

F

FAILLITE. — *Vente à tempérament.* — *Action en résolution intentée par le vendeur avant la faillite.* — *Admission.* — *Connaissance par le vendeur de la situation désespérée de l'acheteur.* — *Inopérance.* — L'article 546 du Code de commerce (identique en droit belge et en droit luxembourgeois) ne met pas obstacle à ce que soit accueilli par justice, après la déclaration de faillite, une action en résolution intentée par le vendeur avant la faillite, et fondée sur le défaut de paiement par l'acheteur des acomptes stipulés. (Premier arrêt). — Le fait que le vendeur connaissait lors de l'intentement de l'action la situation désespérée de l'acheteur ne rend pas cette action non recevable, alors que l'antériorité de la demande par rapport à la déclaration de faillite n'a pas été assurée grâce à un concert frauduleux entre le vendeur et le futur failli. (Deuxième arrêt.) (Cass., Luxembourg, 16 juin et 10 novembre 1938, avec note d'observations.) 376.

— V. *Bibliographie.* — *Société.*

FAUX. — *Faux incident civil.* — *Conditions de son accueil.* — *Portée des faits articulés quant à la fausseté de l'acte et quant à la solution du litige principal.* — Il y a lieu d'écarter l'inscription en faux incident lorsque les faits articulés par le demandeur en faux ou bien sont conciliables avec les constatations qui sont l'objet de

l'acte, ou bien ne peuvent influer sur la solution du litige principal. (Tournai, civ., 21 février 1938, avec note d'observations.) 123.

FAUX INCIDENT CIVIL. — V. *Faux*.

FINANCES PUBLIQUES DU CONGO. — V. *Bibliographie*.

FONDS DE COMMERCE. — V. *Bibliographie*.

G

GUERRE. — Arrêté-loi du 11 octobre 1916. — Non-abrogation. — Notion légale du temps de guerre. — Informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées. — Compétence des tribunaux correctionnels. — Au sens de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, le « temps de guerre » commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée, et prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix. — Cet arrêté n'a pas été abrogé, et est actuellement d'application, en raison de l'état de mobilisation de l'armée. — Le fait qu'il n'existe pas actuellement d'organisme chargé d'autoriser des publications, ne justifie pas le délit d'avoir répandu des informations et renseignements de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées, et d'avoir répandu des brochures et journaux ayant le même but. — A défaut d'attaque contre les institutions politiques du pays, le délit n'est pas un délit politique, et à défaut de publicité, la distribution incriminée n'en fait pas un délit de presse. (Huy, corr., 10 novembre 1939, avec avis de M. le substitut du procureur du roi RIGAUX.) 586.

H

HYPOTHÈQUE. — Promesse d'hypothèque. — Article 82 de la loi du 16 décembre 1851. — Applicabilité. — L'article 82 de la loi du 16 décembre 1851, fixant un délai fatal de trois mois dans lequel doivent être inscrits les droits de privilège ou d'hypothèque acquis et qui n'auraient pas été inscrits avant le décès du débiteur, s'applique aux créanciers qui ne possèdent, au jour de l'ouverture de la succession, qu'une promesse d'hypothèque. (Cass., 9 juin 1938, avec note d'observations.) 113.

I

IMPÔTS. — 1. *Impôts sur les revenus.* — Société anonyme. — Réduction du capital social. — Pas de bénéfice imposable. — Application éventuelle de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. — La réduction de capital à laquelle procède une société anonyme en vue de consolider des pertes qu'elle considère comme irrécouvrables, ne constitue pour la société ni un enrichissement, ni un bénéfice. — Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce que, conformément à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, soient déduites des bénéfices réalisés par une société au cours d'un exercice déterminé, les pertes éprouvées par elle durant les deux années précédentes, alors même que la société aurait, au cours de l'exercice envisagé, procédé à une réduction de capital en vue de consolider ces pertes. (Cass., 30 janvier 1939, avec avis de M. l'avocat général HAYOT DE TERNICOURT.) 170.

2. — *Taxes communales.* — Défaut d'approbation royale. — Inexistence. — Paiement indu. — Restitution. — Une taxe communale non approuvée par le Roi est inexistante, et les paiements faits soi-disant en acquit de cette taxe sont sujets à répétition comme paiements indus. (Cass., 25 mai 1939, avec note d'observations.) 444.

IMPÔTS SUR LES REVENUS. — V. *Impôts*.

INFRACTIONS. — 1. *Délit continu.* — Notion applicable au délit de presse quand les textes incriminés procèdent d'une unité de résolution et de but. — La notion du délit continu s'applique à la matière du délit de presse, quand, à la rédaction et à la publication de textes calomnieux, diffamatoires ou injurieux, a présidé une même résolution criminelle. (Bruxelles, civ., 10 et 11 juillet 1939, avec avis de M. le procureur du roi GANSHOF VAN DER MEERSCH.) 528.

2. — *Délit continu.* — Notion du coauteur. — Celui qui a participé, comme coauteur, à quelques-uns des actes

délictueux qui forment le délit continu, ne peut être poursuivi comme coauteur du délit continu que s'il a entendu collaborer à l'ensemble des faits reprochés à l'auteur principal et qui constituent, dans le chef de celui-ci, un délit continu. (Bruxelles, civ., 10 et 11 juillet 1939, avec avis de M. le procureur du roi GANSHOF VAN DER MEERSCH.) 528.

— V. *Bibliographie*.

INSCRIPTION EN FAUX INCIDENT. — V. *Faux*.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — V. *Donations et testaments*.

J

JONCTION DES CAUSES. — V. *Appel*.

JUGE COMMISSAIRE. — V. *Enquête*.

JUGE-JUGEMENT. — 1. *Arrêt de défaut-congé ne rencontrant pas le fond.* — Irrecevabilité de l'opposition. — En ne concluant pas, l'appelant se désiste de son appel. L'arrêt de défaut-congé, rendu sans qu'il soit statué au fond, se borne à constater ce désistement et n'est pas, dès lors, susceptible d'opposition, hors certains cas exceptionnels, comme, par exemple, la condamnation de l'appelant défailant à des dépens injustifiés. (Bruxelles, 17 juin 1938, avec note d'observations.) 59.

2. — *Arrêt de défaut-congé ne rencontrant pas le fond.* — Irrecevabilité de l'opposition. — L'absence du demandeur au débat implique un désistement de sa part et l'abandon de l'instance mue à sa requête; en ce cas, il est loisible à la juridiction saisie de retenir la cause et d'y statuer au fond, soit d'office, soit à la demande du défendeur; mais si elle se borne à constater le défaut du demandeur ou de l'appelant, ceux-ci ne peuvent faire valoir aucun grief contre sa décision et leur opposition est, dès lors, irrecevable. (Bruxelles, 3 mai 1939, avec avis de M. l'avocat général COLARD et note d'observations.) 391.

3. — *Procédure civile.* — Défaut-congé. — Recevabilité de l'opposition. — L'opposition à un jugement de défaut-congé est en principe recevable. Le défaut de conclusion du demandeur n'implique pas nécessairement sa volonté de se désister; le désistement peut se prouver par présomptions, pourvu que celles-ci soient graves, précises et concordantes. (Bruxelles, civ., 19 juin 1939, avec note d'observations.) 614.

L

LANGUES. — Saisie immobilière. — Instance en validité de la saisie. — Article 37, loi du 15 juin 1935. — Actes d'exécution. — Langue à employer. — Les actes accomplis en vue de mettre une décision judiciaire à exécution sur les biens du condamné, doivent être rédigés dans la langue suivie pour la procédure de la décision dont l'exécution est poursuivie. — Le titre XII du livre V de la première partie du Code de procédure civile mentionne la saisie immobilière parmi les voies d'exécution des jugements. L'assignation en validité de cette saisie fait partie de la saisie puisque sans elle le créancier ne pourrait obtenir l'exécution de la décision judiciaire. Elle s'intègre dans la procédure d'exécution ainsi que la procédure subsidiaire, et doit donc être considérée comme un acte d'exécution de la décision formant titre de la saisie, et comme tel soumis aux prescriptions de l'article 37 de la loi du 15 juin 1935. (Bruxelles, 21 mars 1939, avec note d'observations.) 445.

LÉGALITÉ D'UN ARRÊTÉ. — V. *Lois et arrêtés*.

LEGS UNIVERSEL. — V. *Donations et testaments*.

LETTRE DE CHANGE. — 1. *Chèques falsifiés.* — Paiement indu. — Répétition. — Conditions. — Assimilation du chèque à la lettre de change. — Article 47, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mai 1872. — Non applicable en matière de chèques comme exorbitant du droit commun. — Pas d'analogie avec le cas de l'article 1377, alinéa 2, du Code civil. — Absence de titre. — Celui qui a payé des chèques falsifiés et qui étaient sans valeur dans les mains tant du porteur que de son cédant, a l'action en répétition de l'indu. — Si l'on peut admettre une interprétation extensive de l'article 3 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques, encore est-il certain que les dispositions rela-

tives à la lettre de change ne sont applicables en matière de chèques que dans la mesure où elles sont conformes à la règle générale, et non en ce qu'elles ont d'exceptionnel. — L'article 47, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mai 1872 présente un caractère exceptionnel en ce que, pour faciliter la circulation de la lettre de change, il interdit à celui qui a fait un paiement indu de réclamer restitution de la part de la personne à qui il a payé. Le chèque, instrument de paiement au comptant, n'étant pas destiné à circuler, il n'y a aucun motif de lui faire application de cet article. On soutiendrait vainement le contraire en affirmant que l'article 47, alinéa 1^{er}, susdit, serait une application de l'article 1377, alinéa 2, du Code civil : cette dernière disposition est, en effet, elle-même exorbitante du droit commun; elle suppose, d'autre part, qu'il existe un titre que le créancier a supprimé à la suite du paiement effectué par celui qui se croyait à tort son débiteur, alors qu'en cas de paiement de chèques falsifiés, il n'y a pas de titre, pas plus qu'il n'y a de créance. (Gand, 14 mai 1938, avec note d'observations.) 239.

2. — *Chèque à ordre postdaté.* — *Nul comme tel.* — *Valable comme lettre de change.* — *Droits du porteur de bonne foi.* — *Absence de recours cambiaire.* — *Action du porteur du chef de la provision.* — *Exercice.* — *Conditions.* — Le chèque postdaté, nul comme tel, peut valoir comme lettre de change à vue, s'il a été émis à ordre. — En ce cas, le preneur qui, ayant acquis l'effet par un endossement régulier, à une date non antérieure à celle que porte le titre, apparaît de bonne foi, conserve la garantie solidaire des signataires de la disposition, mais il ne peut invoquer, pour échapper aux déchéances comminées par la loi, la remise du titre à une chambre de compensation comme valant protêt. — Le porteur d'un chèque à ordre, nul comme tel, ne peut pas diriger d'action cambiaire contre le tiré, à défaut d'acceptation de l'effet par ce dernier. Ce porteur ne possède qu'une action subrogatoire en vue de faire valoir les droits du tireur sur la provision. Le droit exclusif à la provision ne peut s'exercer qu'en cas de concours du porteur avec les créanciers du tireur. (Bruxelles, 12 novembre 1938, avec note d'observations.) 89.

— V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — V. *Etudes doctrinales.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — V. *Bibliographie.*

LOIS ET ARRÊTÉS. — 1. *Arrêté royal pris en vertu de la loi dite de pouvoirs spéciaux du 31 juillet 1934.* — *Loi de confirmation du 4 mai 1936.* — *Légalité de l'arrêté royal non susceptible d'être discutée devant les tribunaux.* — La légalité de l'arrêté royal du 28 février 1935, pris en vertu de la loi du 31 juillet 1934, échappe à la discussion devant les tribunaux depuis que la loi du 4 mai 1936 l'a confirmé dans toutes ses dispositions à la date de sa mise en vigueur. (Bruxelles, 1^{er} février 1939, avec avis de M. l'avocat général LEFERRE.) 223.

2. — *Pouvoirs spéciaux.* — *Arrêté royal non confirmé.* — *Validité.* — L'arrêté royal pris en vertu des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 31 juillet 1934 et non confirmé par une loi ultérieure, reste néanmoins applicable. (Mons, civ., 6 mars 1939, avec note d'observations.) 499.

LOIS (CONFLIT DE). — 1. *Droit international privé.* — *Loi décrétant, au Mexique, l'expropriation du pétrole.* — *Absence de violation de l'ordre public belge.* — L'expropriation frappant, au Mexique, les produits extraits du sol mexicain est le fait d'un Etat agissant comme pouvoir souverain; la légitimité de cette mesure n'intéresse en rien l'ordre public belge. (Anvers, civ., 21 février 1939, avec note d'observations.) 371.

2. — *Droit international privé.* — *Expropriation sans indemnité.* — *Contrariété avec l'ordre public belge.* — Le propriétaire d'une firme allemande, réfugié en Belgique, peut obtenir le paiement de ses débiteurs résidant en Belgique, malgré une disposition de la loi allemande imposant le paiement entre les mains des nouveaux représentants de la firme. Une expropriation sans indemnité, décidée par la loi allemande, ne peut s'étendre, en effet, aux biens situés en Belgique. (Bruxelles, comm., 4 mai 1939, avec note d'observations.) 405.

3. — *Droit international privé.* — *Recherche de paternité.* — *Conflit de lois.* — *Père prétendu d'une nationalité différente de celle de l'enfant.* — *Application de la loi du père.* — Les lois belges sur le mariage et la filiation ont pour objet primordial d'assurer à la famille légitime une situa-

tion prédominante, à laquelle doit éventuellement être sacrifié l'intérêt de l'enfant naturel. En cas de conflit entre la loi du père recherché et celle de l'enfant, c'est la loi du père qui doit être préférée. (Liège, 30 mai 1939, avec note d'observations.) 610.

LOUAGE DE SERVICES. — V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. —

1. *Contrat d'emploi non soumis à la loi du 7 août 1922.* — *Durée indéfinie.* — *Délai de préavis.* — *Référence expresse aux dispositions légales.* — *Interprétation.* — Lorsque, dans un contrat d'emploi à durée indéfinie échappant à l'application de la loi du 7 août 1922 à raison du taux de la rémunération convenue, les parties ont déclaré par une clause expresse se soumettre aux prescriptions légales pour déterminer la durée du préavis, il faut admettre, en cas de renon donné par l'employé, la thèse la plus favorable à la partie qui s'est obligée et décider qu'elles ont voulu adopter les délais fixés par l'article 12 de la loi susdite. (Résolu par le premier juge.) (Bruxelles, 15 octobre 1938, sur trib. Bruxelles, 31 décembre 1936, avec note d'observations.) 288.

2. — *Contrat d'emploi.* — *Stipulation de non-concurrence assortie d'une clause pénale.* — *Intérêt légitime.* — *Validité.* — La stipulation de non-concurrence, insérée dans un contrat d'emploi, ne peut être écartée comme ne constituant qu'une clause de style, dénuée de tout intérêt pour l'employeur qui l'a édictée, alors surtout qu'elle a été assortie d'une clause pénale en cas de manquement de la part de l'employé. (Bruxelles, 15 octobre 1938, sur trib. Bruxelles, 31 décembre 1936, avec note d'observations.) 288.

3. — *Contrat d'emploi.* — *Renon donné par l'employé.* — *Stipulation de non-concurrence.* — *Limitation dans le temps et dans l'espace.* — *Stipulation licite et obligatoire.* — La clause de non-concurrence est valable lorsqu'elle est limitée dans le temps ou dans l'espace. En conséquence, est licite et obligatoire la stipulation interdisant à un employé de faire la concurrence à son ancien patron, sous quelque forme que ce soit, en cas de rupture ou de dénonciation par lui du contrat d'emploi, et ce dans tout le territoire de la Belgique et des pays limitrophes et pendant une durée d'un an à dater de son départ. (Bruxelles, 15 octobre 1938, sur trib. Bruxelles, 31 décembre 1936, avec note d'observations.) 288.

M

MALADES MENTAUX. — V. *Bibliographie.*

MARIAGE. — *Possession d'état et représentation de l'acte de célébration.* — *Non-recevabilité des époux à attaquer le mariage du chef de clandestinité.* — Les époux sont non recevables à attaquer, du chef de clandestinité, le mariage dont il y a possession d'état et dont l'acte de célébration est représenté. (Cass., 11 mai 1939, avec avis de M. le procureur général GESCHÉ.) 442.

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Propriété industrielle.*

MÉMOIRE EN RÉPONSE. — V. *Cassation.*

N

NÉCROLOGIE. — M. GODDYN, premier président de la Cour de cassation. 1.

O

OBLIGATIONS. — *Anatocisme.* — *Conditions requises.* — L'article 1154 du Code civil n'autorise la capitalisation par une sommation ou en vertu d'une convention spéciale que des intérêts « échus » et « dus au moins pour une année entière ». Il s'ensuit qu'une demande ou une sommation ne pouvant nécessairement se référer qu'à des intérêts échus et dus au moment où elles sont faites, la convention spéciale que la loi assimile à ces actes de procédure ne peut avoir pour objet que des intérêts déjà échus et dus au moment où elle est conclue. — Une stipulation d'anatocisme incorporée au contrat constatant la déduction d'intérêts simples n'est en réalité qu'une clause particulière de ce contrat lui-même, qu'un accessoire de celui-ci et ne suffit pas pour constituer la convention

« spéciale » exigée par l'article 1154 du Code civil. — Le principe de la liberté des conventions et la faculté accordée par l'article 1130 de s'obliger relativement à des choses futures ne sauraient prévaloir contre les dispositions d'ordre public de l'article 1154 du Code civil. (Cass., 22 décembre 1938, avec note d'observations.) 82.

OFFICIER DE RÉSERVE RÉADMIS DANS LES CADRES ACTIFS. — V. *Pensions.*

OPPOSITION. — V. *Juge-jugement.*

OPPOSITION A CONTRAINTE. — V. *Timbre et taxes y assimilées.*

OPPOSITION DES STATUTS PERSONNELS DES ÉPOUX. — V. *Divorce.*

P

PARENTS. — V. *Responsabilité.*

PATERNITÉ-FILIATION. — *Action en réclamation d'état d'enfant naturel.* — *Personnes ayant qualité pour défendre à cette action.* — *Erreur invincible sur la qualité d'héritiers des personnes assignées en réclamation d'état.* — *Validité du titre obtenu.* — *Effets erga omnes des décisions constatant la filiation naturelle.* — *Preuve contraire réservée aux tiers.* — Avant tous autres, les héritiers du sang et spécialement ceux qui portent le nom que le réclamant entend acquérir ont qualité pour défendre à l'action en réclamation d'état d'enfant naturel. — Aucune disposition légale ne prescrit au réclamant d'agir contre tous ceux qui pourraient avoir un intérêt quelconque à contester la filiation. — L'action dictée de bonne foi à ceux qui paraissent être les héritiers légaux suffit à créer le titre qui constate la filiation. La reconnaissance forcée produit les mêmes effets que la reconnaissance volontaire. Il n'a pu entrer dans les intentions du législateur d'obliger le bénéficiaire de la reconnaissance d'établir sa filiation chaque fois qu'il invoque celle-ci à l'appui d'une action. — Il appartient à celui qui conteste la sincérité de cette reconnaissance de fournir la preuve de cette allégation. (Gand, 5 janvier 1939, avec avis de M. le premier avocat général VAN DER MOERE et note d'observations.) 232.

PEINE MAJORÉE PAR LE JUGE DE RENVOI. — V. *Cassation.*

PENSION DES VEUVES D'OFFICIER. — V. *Pensions.*

PENSIONS. — *Pension des veuves d'officier de l'armée.* — *Droit à la pension.* — *Conditions.* — *Qualité de « participant » du défunt.* — *Autorisation de se marier.* — *Officier de réserve réadmis dans les cadres actifs.* — *Caisses des pensions, institutions d'ordre public.* — *Versements et retenues imposés par la loi.* — *Nul ne peut s'y soustraire.* — *Déchéances.* — *Production de l'extrait de l'acte de mariage.* — Les veuves d'officier de l'armée ont comme les veuves de magistrat et de fonctionnaire civil droit à une pension lorsqu'elles réunissent les conditions d'admissibilité déterminées par les statuts de la caisse des pensions. — Le mari doit être officier, tenu de participer à la caisse des pensions. D'après l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1870, qui pose la règle générale, les officiers de l'armée qui obtiennent l'autorisation de se marier sont « tenus de participer » à la caisse des veuves pour assurer éventuellement une pension à leur femme. — L'autorisation de se marier est celle que doit obtenir l'officier de l'armée active. Aussi l'officier de réserve qui s'est marié et a obtenu l'autorisation de le faire en cette qualité d'officier de réserve, doit-il, s'il sollicite sa réadmission dans les cadres actifs, justifier, au préalable, de la possession du revenu exigé pour le mariage des officiers en activité. Alors seulement, en sa nouvelle qualité d'officier de l'active, il sera tenu de participer à la caisse. — Les caisses de pensions des veuves sont des institutions d'ordre public. L'Etat se devait d'assurer une existence aux veuves de ses agents et fonctionnaires et il a ainsi créé les caisses de pensions que, pour ne pas obérer ses finances, il a alimentées en frappant la généralité des traitements d'une contribution proportionnée aux nécessités de ces institutions. — Les versements et les retenues mises à charge des fonctionnaires et agents sont imposés par la loi dans un intérêt d'ordre public. Nul ne peut s'y soustraire. Au cas où des retenues n'auraient pas été opérées par les comptables de l'Etat

qui en sont chargés, l'Etat a l'action en répétition de l'indu, qui ne se prescrit que par trente ans. — La veuve d'officier qui réclame sa pension au ministre compétent doit joindre à sa requête notamment l'extrait de son acte de mariage revêtu du certificat constatant l'inscription au registre des participants. La non-production de cette pièce ne figure pas parmi les causes de déchéance déterminées par les statuts de la caisse. (Cass., 9 mars 1939, avec avis de M. le procureur général GESCHÉ et note d'observations.) 358.

PLAINTÉ. — V. *Chasse.*

POSSESSION D'ÉTAT. — V. *Mariage.*

POURVOI EN CASSATION. — V. *Cassation.*

POUVOIRS PUBLICS. — V. *Etudes doctrinales.*

POUVOIRS SPÉCIAUX. — V. *Etudes doctrinales.* — *Lois-arrêtés.*

PRÉJUDICE MORAL. — V. *Etudes doctrinales.*

PRÉJUDICE NÉ DE FAITS DE PRESSE. — V. *Presse.*

PRÉPOSÉ. — V. *Responsabilité.*

PRESCRIPTION. — *Prescription en matière de calomnie, diffamation et injure.* — *Durée : trois ans quand il s'agit des délits prévus par les articles 443, 444 et 448 du Code pénal; trois mois, quand il s'agit des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du décret du 20 juillet 1831; trente ans quand il s'agit d'allégations uniquement culpueuses et dommageables.* — *Point de départ en matière de délit continué : à partir du dernier acte d'exécution du délit continué.* — La calomnie, la diffamation et l'injure commises par la voie de la presse, prévues par les articles 443, 444 et 448 du Code pénal se prescrivent par trois ans. — La calomnie et l'injure dirigées contre des fonctionnaires publics, contre des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique ou contre tout autre corps constitué à raison de faits relatifs à leurs fonctions se prescrivent par trois mois. — L'action en réparation des allégations uniquement culpueuses et dommageables se prescrit par trente ans. — En cas de délais de prescription de durée différente relatifs à des faits multiples qui constituent un seul délit continué à raison de l'unité d'intention, c'est la prescription de plus longue durée qui doit être appliquée. (Résolu par le ministère public.) — La prescription d'un délit continué commence à courir à partir du dernier fait qui achève la consommation du délit. (Bruxelles, civ., 10 et 11 juillet 1939, avec avis de M. le procureur du roi GANSHOF VAN DER MEERSCH.) 528.

PRESCRIPTION DES COUPONS DES ACTIONS ET OBLIGATIONS. — V. *Etudes doctrinales.*

PRÉSOMPTION. — V. *Responsabilité.*

PRESSE. — 1. *Délit de presse.* — *Dessins et caricatures accompagnés d'écrits.* — *Application de l'article 18, alinéa 2, de la Constitution.* — *L'auteur du texte considéré comme contour de l'auteur du dessin.* — La publication de dessins dans un journal peut constituer un délit ou un quasi-délit de presse, lorsque les dessins sont accompagnés de textes. L'auteur des dessins et l'auteur des écrits sont, en ce cas, considérés comme coauteurs. (Bruxelles, civ., 10 et 11 juillet 1939, avec avis de M. le procureur du roi GANSHOF VAN DER MEERSCH.) 528.

2. — *Préjudice né de faits de presse.* — *Considération de l'exagération habituelle de certains journaux et du crédit qui s'attache à leurs articles.* — *Considération de la gravité, du nombre et de la répétition des imputations dommageables.* — Chacun n'est responsable que de son propre fait; un journaliste ne peut supporter les conséquences de la reproduction de ses articles dans d'autres journaux. — Pour évaluer l'étendue du préjudice né de faits de presse, il faut tenir compte de la part que les lecteurs des articles incriminés ont dû attribuer à l'exagération habituelle de certains journaux et du crédit qu'ils attachent à ces articles; il faut tenir compte également de la gravité, du nombre et de la répétition des imputations dommageables. (Bruxelles, civ., 10 et 11 juillet 1939, avec avis de M. le procureur du roi GANSHOF VAN DER MEERSCH.) 528.

— *Etudes doctrinales.*

PREUVE DU DÉLIT. -- V. *Escroquerie.*

PRIX IMPOSÉS. -- V. *Bibliographie.* -- *Etudes doctrinales.*

PRODUCTION DES CONCLUSIONS. -- V. *Cassation.*

PROMESSE D'HYPOTHÈQUE. -- V. *Hypothèque.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. -- 1. *Contre façon de marque de fabrique.* -- *Concurrence déloyale.* -- *Notions distinctes.* -- *Pas d'action sur pied de l'article 1382 du Code civil du chef de contrefaçon de marque de fabrique.* -- La contrefaçon de marque de fabrique et la concurrence déloyale sont deux notions distinctes; la contrefaçon de marque de fabrique ne donne ouverture qu'aux actions basées sur la loi du 1^{er} avril 1879, jamais à l'action basée sur l'article 1382 du Code civil. (Cass., 16 mars 1939, avec avis de M. l'avocat général LÉON CORNIL.) 208.

2. -- *Concurrence déloyale.* -- *Action en cessation portée devant le président du Tribunal de commerce en vertu de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934.* -- *Incompétence du président du Tribunal de commerce lorsqu'il s'agit d'actes de contrefaçon de marque de fabrique ou de brevet.* -- Si le président du Tribunal de commerce peut, en vertu de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934, ordonner la cessation d'actes de concurrence déloyale, il n'a point compétence pour ordonner la cessation d'actes de contrefaçon de marque de fabrique ou de brevet. (Cass., 16 mars 1939, avec avis de M. l'avocat général LÉON CORNIL.) 208.

3. -- *Concurrence déloyale.* -- *Action en cessation portée devant le président du Tribunal de commerce en vertu de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934.* -- *L'ordonnance de cessation préjuge la décision sur l'action en réparation du préjudice causé.* -- Lorsque le président du tribunal de commerce ordonne la cessation d'actes de concurrence déloyale, en vertu de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934, il préjuge la décision sur l'action en réparation du préjudice causé par ces actes. (Solution implicite.) (Cass., 16 mars 1939, avec avis de M. l'avocat général LÉON CORNIL.) 208.

PROVISION. -- V. *Lettre de change.*

R

RAPPORT. -- V. *Successions.*

RAPPORT DE DETTES. -- V. *Successions.*

RECHERCHE DE PATERNITÉ. -- V. *Lois (Conflit de).*

RECONNAISSANCE. -- V. *Paternité-filiation.*

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. -- V. *Impôts.*

RÉGIMES MATRIMONIAUX. -- V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

RENVOI APRÈS CASSATION. -- V. *Cassation.*

RÉPERTOIRE PRATIQUE DU DROIT BELGE. -- V. *Bibliographie.*

RÉPÉTITION DE L'INDU. -- V. *Impôts.* -- *Lettre de change.*

REPRÉSENTATION DE L'ACTE DE CÉLÉBRATION. -- V. *Mariage.*

RESPONSABILITÉ. -- 1. *Responsabilité des parents.* -- *Code civil, article 1384.* -- *Père.* -- *Acte illicite du mineur.* -- *Preuve exigée.* -- La présomption de responsabilité édictée à charge des parents par l'article 1384, alinéa 2, ne joue que si le demandeur établit préalablement dans le chef du mineur un acte illicite d'où est résulté le dommage. (Liège, civ., 14 mars 1938, avec avis de M. le substitut RENARD et note d'observations.) 117.

2. -- *Code civil, article 1384.* -- *Père.* -- *Exonération.* -- *Bonne éducation.* -- *Preuve non exigée.* -- *Mauvaise éducation.* -- *Code civil, article 1382.* -- *Applicabilité.* -- Pour écarter la présomption, il suffit aux parents d'établir qu'aucun manque de surveillance ne peut leur être reproché; on ne peut, en outre, exiger d'eux la preuve de la bonne éducation du mineur. -- En cas de mauvaise éducation, la responsabilité des parents pourrait découler non plus de l'article 1384, mais des articles 1382 et 1383,

qui n'édicte aucune présomption de faute. (Liège, civ., 14 mars 1938, avec avis de M. le substitut RENARD et note d'observations.) 117.

3. -- *Committant.* -- *Préposé dément ou anormal.* -- *Absence de responsabilité du committant.* -- *Loi du 16 avril 1935.* -- *Inapplicabilité aux commettants.* -- La loi du 16 avril 1935 n'a dérogé en rien aux conditions d'applicabilité de l'article 1384 du Code civil. -- L'article 1384 du Code civil suppose une faute de la part du préposé; cette faute ne pouvant exister lorsque ce préposé est un dément ou un anormal incapable du contrôle de ses actions, le commettant ne peut être déclaré responsable en pareil cas. (Bruxelles, 6 juillet 1938, avec note d'observations.) 175.

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE ET QUASI DÉLICTUELLE. -- V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

RESPONSABILITÉ DES PARENTS. -- V. *Responsabilité.*

RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS. -- V. *Etudes doctrinales.*

RÉTRACTATION DE SAISIE-RENDICATION. -- V. *Saisie.*

REVOCATION TACITE. -- V. *Donations et testaments.*

S

SAISIE. -- 1. *Procédure civile.* -- *Rétractation de saisie-revendication.* -- *Possibilité d'assigner au domicile de l'avoué constitué par le saisissant.* -- L'assignation ayant pour objet la rétractation d'une ordonnance autorisant une saisie-revendication peut être valablement signifiée au domicile de l'avoué constitué par la partie saisissante. (Anvers, civ., 21 février 1939, avec note d'observations.) 371.

2. -- *Procédure civile.* -- *Rétractation de saisie-revendication.* -- *Application, à la matière, de l'article 635bis du Code de procédure civile.* -- L'article 635bis du Code de procédure civile s'applique à la saisie-revendication. (Anvers, civ., 21 février 1939, avec note d'observations.) 371.

SAISIE IMMOBILIÈRE. -- V. *Langues.*

SAISIE-RENDICATION. -- V. *Saisie.*

SOCIÉTÉ. -- 1. *Sociétés commerciales.* -- *Nature du droit des actionnaires sur le capital social.* -- Les actionnaires d'une société de capitaux ne sont pas créanciers à l'égard de la société du capital social. -- Celui-ci constitue uniquement le chiffre nominal fixé lors de la constitution de la société, au-dessous duquel les associés se sont interdit de ramener la valeur de l'avoir net par des distributions de dividendes. (Cass., 30 janvier 1939, avec avis de M. l'avocat général HAYOT DE TERMICOURT.) 170.

2. -- *Société en nom collectif.* -- *Qualité de commerçant dans le chef des associés.* -- *Etat de faillite de ceux-ci impliqué par la déclaration de faillite de la société.* -- Les associés d'une société en nom collectif sont, comme tels, commerçants, et la déclaration de faillite d'une société en nom collectif implique constatation de la cessation de paiement et de l'ébranlement de crédit de chacun d'eux. (Cass., 15 décembre 1938, avec note d'observations.) 85.

-- V. *Bibliographie.* -- *Chronique de jurisprudence et de législation.*

SOCIÉTÉ ANONYME. -- V. *Impôts.*

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. -- V. *Société.*

SOCIÉTÉS ANONYMES EN EUROPE. -- V. *Bibliographie.*

STIPULATION DE NON-CONCURRENCE. -- V. *Louage d'ouvrage et de services.*

SUCCESSIONS. -- 1. *Rapport.* -- *Article 852 du Code civil.* -- *Frais d'entretien et de nourriture résultant d'une cohabitation prolongée avec le de cujus.* -- *Absence de libéralité.* -- *Dispense du rapport.* -- *Conditions.* -- Dans le but d'assurer la paix des familles, l'article 852 du Code civil a fait, pour des considérations supérieures d'ordre moral, céder le principe de l'égalité entre cohéritiers et a enlevé aux dons qu'il précise le caractère de

libéralités soumises à rapport. — En conséquence, toute dépense qui se rattache à l'un des objets de cet article, eût-elle été acquittée avec le capital, est affranchie du rapport, l'origine des fonds ne devant pas être considérée. — Il en est notamment ainsi des avantages qu'a pu procurer à un successible une très large hospitalité reçue par lui au foyer du *de cuius* si celle-ci demeurait, d'autre part, en rapport avec la fortune de ce dernier et ne modifiait pas son train de vie. — Cette dispense du rapport subsiste, encore que le successible avantagé eût des ressources personnelles suffisantes pour acquitter les frais dont il a été exonéré et qu'il ait pu ainsi soit économiser, soit utiliser à d'autres fins les sommes qui sinon auraient dû être déboursées par lui pour couvrir ces mêmes dépenses. Cette dispense ne cesse pas davantage parce que le successible aurait bénéficié de ces avantages, fût-ce même avec sa famille, pendant de longues années. (Bruxelles, 28 juin 1938, sur trib. Bruxelles, 24 mars 1936, avec note d'observations.) 49

2. — *Action en réduction.* — *Frais d'entretien et de nourriture d'un successible non prélevés sur le capital du de cuius.* — *Rejet.* — Les avantages visés à l'article 852 du Code civil auxquels la loi enlève non seulement le caractère de libéralités sujettes à rapport, mais même de libéralités à raison de leur nature très spéciale et du but poursuivi par le législateur, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la formation de la masse prévue à l'article 922 du Code civil. En toute hypothèse, il ne paraîtrait admissible de les comprendre dans la masse pour le calcul de la réduction que si, dans des cas spéciaux, d'ailleurs, ils ont été faits à l'aide d'un prélèvement sur le capital du disposant. (Résolu par le premier juge.) (Bruxelles, 28 juin 1938, sur trib. Bruxelles, 24 mars 1936, avec note d'observations.) 49

3. — *Rapport de dettes.* — *Dettes d'un indivisaire envers l'indivision.* — *Droit de ne se libérer qu'au partage.* — Un

indivisaire débiteur de l'indivision ne peut être contraint au paiement immédiat de sa dette. Il a le droit de ne se libérer qu'au partage. (Mons, civ., 5 octobre 1938, avec note d'observations.) 618.

— V. *Chronique de jurisprudence et de législation.*

SUICIDE. — V. *Assurances.*

T

TAXES ASSIMILÉES AU TIMBRE. — V. *Bibliographie.*

TAXES COMMUNALES. — V. *Impôts.*

TEMPS DE GUERRE. — V. *Guerre.*

TESTAMENTS. — V. *Donations et testaments.*

TIMBRE ET TAXES Y ASSIMILÉES. — *Jugement rejetant une opposition à contrainte.* — *Non-consignation des sommes dues.* — *Irrecevabilité de l'appel interjeté par l'opposant.* — L'article 202³ du Code des taxes assimilées au timbre (arr. roy. du 28 février 1935), aux termes duquel, en cas de rejet de l'opposition à contrainte, aucun recours contre le jugement n'est recevable avant que le montant des sommes dues ait été consigné, ne crée pas une simple fin de non-procéder sur l'appel, mais une cause de non-recevabilité de l'appel. (Bruxelles, 1^{er} février 1939, avec avis de M. l'avocat général LEPERRE.) 223.

V

VENTE A TEMPÉRAMENT. — V. *Faillite.*

VERSEMENTS ET RETENUES IMPOSÉS PAR LA LOI. — V. *Pensions.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

1936	16 juin	Cass. Luxemb.	376	16 nov.	Bruxelles, civ.	513	6 mars	Mons, civ.	499		
24 mars	Bruxelles, civ.	49	17 »	Bruxelles.	59	22 »	Liège.	487	9 »	Cassation.	358
31 déc.	Bruxelles, civ.	288	28 »	Bruxelles.	49	3 déc.	Liège.	490	16 »	Cassation.	208
1937	6 juill.	Bruxelles.	175	15 »	Cassation.	85	21 »	Bruxelles.	445		
14 déc.	Liège.	184	7 »	Liège.	303	22 »	Cassation.	82	3 mai	Bruxelles.	391
1938	5 oct.	Mons, civ.	618	1939		4 »	Bruxelles, comm.	405	11 »	Cassation.	442
21 févr.	Tournai, civ.	123	15 »	Bruxelles.	288	25 »	Cassation.	444	30 »	Liège.	610
1 ^{er} mars	Bruxelles.	296	20 »	Liège.	242	5 janv.	Gand.	232	6 juin	Cassation.	386
14 »	Liège, civ.	117	21 »	Bruxelles, prud'h.	94	12 »	Liège.	401	19 »	Bruxelles, civ.	614
14 mai	Gand.	239	appel.	94	9 nov.	Liège.	483	10 juill.	Bruxelles, civ.	528	
9 juin	Cassation.	113	10 »	Cass. Luxemb.	376	1 ^{er} févr.	Bruxelles.	223	10 nov.	Huy, corr.	586
			10 »	Bruxelles, comm.	506	8 »	Anvers, civ.	494			
			12 »	Bruxelles.	89	21 »	Anvers, civ.	371			

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

A	de Woelmont.	386	L	Soc. an. Fabrique nationale de cirage « Ça-va-seul ».	209	
Adens.	Dufour.	113	Laiterie régionale de Carlsbourg (La Société coopérative).	185	— an. Financière bruxelloise.	170
Administration des finances.	E		Lambin.	359	— an. La Société générale des autocars.	444
Adolphe Delhaize et C ^{ie} (Soc. en nom collect.).	Editoria (Soc. an.).	513, 528	La Société générale des autocars (Soc. an.).	444	— an. Magec.	175
Apollon.	Etablissements « Lutinus » (Soc. an.).	175	Laurent.	513, 528	— an. Union et prévoyance.	83, 507
Austraet.	Etablissements Vanderborgh frères.	288	Lebrun.	83	— coopér. Laiterie régionale de Carlsbourg.	185
B	Etat belge (Administration des finances).	223	Ledeberg.	494	— en nom coll. Adolphe Delhaize et C ^{ie} .	223
Baeckelandt, Julien.	— (Ministère de la défense nationale).	359	Löwit.	405	— Fonderies St-Joseph et Sanson réunies.	488
Banque de Courtrai et de la Flandre Occidentale.	F		M		— gén. pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et consorts.	239
— de la Société générale de Belgique.	Faillite Gerhardus.	376	Magec (Soc. an.).	175	— Immobilière de Belgique.	113
Bernolet.	Fabrique nationale de cirage « Ça - va - seul » (Soc. an.).	209	Maillet.	490	T	
Bessemans.	Ferrara.	446	Maquinay.	117	Tankage et Transport.	371
Bosmans.	Financière bruxelloise (Soc. an.).	170	Mathieu.	117	The American express company incorporated.	90
Bruxelles (Ville de).	Fonderies St-Joseph et Sanson réunies (Soc.).	488	Meunier, Arsène.	185	U	
C	Fontaine, Henri.	444	Ministère public.	243, 499, 586	Union et prévoyance (soc. an.).	83, 507
Caisses enregistreuses « National ».	G		Monnoyer.	296	V	
Charlier.	Gehain-Detraux.	618	Mora.	303	Vanderborgh frères (Etablissements).	288
Clinckemaille (Veuve).	Giet.	391	Moussiaux.	488	Van Goetsenhoven.	391
Colin.	Guillet.	123	P		Van Halteren.	232
Compania Mexicana de Petroleo.	Gysel.	442	Petrolest.	371	Van Haren.	59
Consorts Deprez.	H		Petroservice.	371	Van Zeeland.	513, 528
Cordier.	Hasey.	296	Pressel.	494	Ville de Bruxelles.	444
Cotonnières des Flandres (Soc. an.).	Hembise.	614	Procureur du roi d'Arlon.	303, 401	W	
Curateurs faillite Société anonyme Les Palaces d'Ostende.	Hoogstoel, O.	499	Profète.	94	Wolff, Paul.	209
D	Hustin.	303	Propetrol.	371	Z	
Daminet.	I		R		Ziegler, R.	386
De Boeck, Henri.	Immobilière Bernheim (Société).	113	Renner.	405		
Dechamps.	Isambourg.	288	Royal Saint-Hubert Club.	243		
De Coninck-Schneider.	K		S			
Demol et consorts.	Kohler.	405	Sauvage.	123		
Deprez (consorts).			Sauveur.	586		
De Ridder.			Sociétés.			
			— an. Cotonnière des Flandres.	85		
			— an. Editoria.	513, 528		
			— an. Etablissements Lutinus.	175		

ETABL. EM. BRUYANT, s. a., Bruxelles.
En adm.-dir.: R. BRUYANT, 421, av. Brugmann, Uccle.
IMPRIMÉ EN BELGIQUE.
